

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES 31470

ARRETE MUNICIPAL N° 93/2023  
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
AVENUE DU 8 MAI 1945

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de nettoyage et d'entretien de la toiture de l'église, sur la RD n° 632 (av du 8 mai 1945) à l'intérieur de l'agglomération de Sainte-Foy-De-Peyrolieres (31470), effectués par l'entreprise M. STEIS Charpente et Couverture, pour le compte de la commune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **jeudi 23 novembre 2023, de 8h à 18h00**, la circulation sera temporairement interdite Avenue du 8 Mai 1945, à tous les véhicules.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Place Henri Dunant

- Allée des Tilleuls

- Rue de l'Albergue, puis Avenue du 19 mars 1962 **Ou**

- Rue de l'Albergue, puis Route de Rieumes (D7) vers le Rond-Point

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines sera possible uniquement pour les piétons.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise M. STEIS Charpente et Couverture
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 22 novembre 2023

Le Maire,  
François VIVES

